



#### **REGION ALSACE**

1, place Adrien Zeller B.P. 91006 67070 STRASBOURG CEDEX

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVENANT n°1

#### **ENTRE**

La Région Alsace dont le siège est 1, place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace dûment autorisé par la délibération DCPCR n° du ,

d'une part,

ET

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par Monsieur le Président,

ΕT

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président,

d'autre part,

#### Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

L'avenant porte sur la modification de l'article **II** (Définition des prestations), article **X** (Produits résultants, propriété, diffusion et droits d'exploitation) et article **XI** (Date d'effet et durée de la convention) de la convention de groupement de commandes, signée le 3 janvier 2011 (délibération à la Région Alsace DCPCR n°1146-09 du 6 novembre 2009).

Les montants initiaux prévus étant de :

- 375 000 € HT pour le coût global du projet,
- dont 30% financé par les fonds FEDER.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES**

Les articles II, X et XI de la convention de groupement de commandes sont désormais rédigés comme suit :

#### ARTICLE II - DÉFINITION DES PRESTATIONS :

Les signataires de la convention du présent groupement de commandes s'engagent à mutualiser leur commande de service pour la réalisation des prestations suivantes :

Acquisition / production de bases de données spatialisées, de référence et à visée thématique, comme par exemple : des orthophotos, des modèles numériques de terrain et d'élévation, des données d'occupation du sol, des scans, etc., en vue de leur valorisation et de leur diffusion à l'ensemble des partenaires CIGAL.

# <u>ARTICLE X – PRODUITS RESULTANTS, PROPRIETE, DIFFUSION ET DROITS</u> D'EXPLOITATION

#### Article 10.1 : Produits résultants des opérations

Les produits issus de la convention de groupement de commandes seront dénommés selon la règle suivante %Nom du produit%%année%-CIGAL. L'utilisation du logo sera privilégiée comme identifiant de l'action CIGAL dans le cadre de la valorisation et de la diffusion de ces produits.

### ARTICLE XI - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention de groupement de commandes prend effet à compter de sa date de notification.

Elle s'étend pour toute la durée du projet jusqu'à réception et paiement complet des productions aux prestataires, et tant que les parties seront amenées à utiliser les produits issus des opérations.

#### ARTICLE 3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention de groupement de commandes, signée le 3 janvier 2011 demeurent inchangées.